

Décision n°22-190

Objet : Représentation de la commune par la SCP TERRITOIRES AVOCATS– Procédure de liquidation d’astreinte en application du jugement du 17 septembre 2020 condamnant sous astreinte la société RI2M et Monsieur Munoz, son gérant, de libérer et remettre en état la parcelle AY 3.

DECISION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d’intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions,

Vu le budget de la commune,

Vu la volonté de la commune de Pérols d’engager une procédure de liquidation d’astreinte en application du jugement du 17 septembre 2020 condamnant sous astreinte la société RI2M et Monsieur Munoz, son gérant, de libérer et remettre en état la parcelle AY 3.

DECIDE

Article 1 : De défendre dans l’instance devant le tribunal administratif de Montpellier à l’effet d’obtenir la liquidation d’astreinte en application du jugement du 17 septembre 2020 condamnant sous astreinte la société RI2M et Monsieur Munoz, son gérant, de libérer et remettre en état la parcelle AY 3.

Article 2 : De confier à la SCP TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l’instance susvisée.

Article 3 : De régler, au titre du budget de la commune de Pérols, le montant des honoraires dus à la SCP TERRITOIRES AVOCATS.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l’intéressé et de l’exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l’Etat pour contrôle de légalité ainsi qu’à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Fait à Pérols, le 22 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire, Jean-Pierre RICO

